

fondamental de son existence, la règle prescrivant que chacun des "serviteurs de Sa Majesté" soit un membre de l'une des deux Chambres du Parlement, n'a jamais été explicitement posée, et que le ministre et le premier ministre ne sont pas des conceptions juridiques incorporées à une déclaration formelle du droit constitutionnel en Angleterre. Ce sont là autant d'exemples de ce que Freeman appelle "conventions du Parlement", coutumes et principes fondamentaux que le Parlement après s'être assuré la souveraineté politique, a élaborés au cours de deux siècles et a confirmés du seul fait de sa pratique. Ils ont été maintenus intacts par la tradition seule, sans réglementation législative à cette fin, au point qu'ils sont devenus l'essence même du droit constitutionnel en vigueur en Angleterre.

Je souligne ces mots à l'attention de la Chambre. C'est le mépris de ces conventions, de ces coutumes et de ces traditions qui motive notre amendement à la motion. On me permettra peut-être de citer l'exemple suivant: la loi de l'Amérique septentrionale anglaise est une loi émanant du parlement impérial de Westminster. Au point de vue légal, ledit parlement a la compétence d'abroger cette loi demain. Voilà seulement trois semaines, lors d'un procès devant le Conseil privé, lors Dune-din observa, à ce sujet: "Je suppose que le Parlement de Westminster aurait la compétence d'abroger la loi de l'Amérique septentrionale anglaise?"; et l'avocat dut répondre: "Assurément." Mais il n'y a aucun danger qu'on en vienne là. Pareille démarche constituerait une violation de tous les droits constitutionnels que nous avons acquis: c'est notre loi fondamentale même qui serait annulée. Me sera-t-il permis de citer un autre exemple? En 1920, lorsque le gouvernement impérial réquisitionna des navires du Canada, notre Gouvernement adopta l'attitude que, bien qu'il pût légalement se conformer aux exigences du gouvernement d'Angleterre, nos coutumes, nos traditions et nos usages n'en rendraient pas moins pareille conduite suspecte au point de vue constitutionnel; et les autorités impériales ne laissèrent pas de reconnaître que cette attitude était fondée. Je pourrais citer d'autres exemples. Voilà ce que je voulais dire cet après-midi quand j'ai dit à la Chambre que la conduite de M. King était correcte: j'entendais que sa décision était légale, mais qu'elle faisait fi des us et des traditions que nous appelons la coutume de la constitution. C'est de cela que nous nous plaignons: non pas qu'on ait violé la loi, mais qu'on ait méprisé nos traditions parlementaires. Je tiens à exposer notre attitude clairement à la Chambre.

Je pourrais montrer la valeur précieuse de tout ce que nous avons acquis grâce à ces coutumes et à ces traditions; je pourrais citer un extrait de l'ouvrage de Todd, "Le gouvernement des colonies anglaises", où l'auteur rappelle qu'autrefois les brevets délivrés aux

gouverneurs enjoignaient à ces derniers d'exiger que leurs ministres eussent des sièges au Parlement.

Pour toutes ces raisons, je prie la Chambre de s'arrêter un moment et de réfléchir à ce que comporte le respect des traditions et des coutumes. Je sais, monsieur l'Orateur, que le défunt vénéré chef du grand parti qui siège aujourd'hui à votre droite était l'un des plus profonds connaisseurs de notre régime constitutionnel et de nos traditions parlementaires qui ait jamais occupé un siège sur le parquet de la Chambre des communes. Je sais encore qu'à ses yeux le moindre dédain de ce régime ou de ces traditions constituait une erreur de jugement dont il ne fallait jamais tolérer la répétition. Je prie donc mes honorables amis de la province de Québec de s'arrêter un moment, d'examiner, d'analyser attentivement la situation actuelle et de bien se pénétrer de ce qu'elle signifie. S'ils suivent ce conseil, ils constateront, j'en suis sûr, qu'il y a eu violation de la coutume parlementaire britannique établie par l'évolution de nos institutions.

Maintenant, monsieur l'Orateur, me permettra-t-on une autre citation? Je sais que les honorables députés sont fatigués de ces citations, mais celle-ci a pour but de répondre à l'honorable ministre de la Défense nationale (M Macdonald) qui déclarait cet après-midi qu'aucune coutume légale dans ce pays n'obligeait les ministres de la Couronne à occuper un siège dans l'une ou l'autre Chambre de ce Parlement. Cela est vrai, mais ce n'est qu'une partie de la situation. Gladstone, dans "*Gleanings of Past Years*", disait:

Aucun statut ni aucune coutume légale dans ce pays n'exigent que les ministres détiennent un siège dans l'une ou l'autre Chambre du parlement. C'est probablement pour cette raison que, bien que la plupart de mes compatriotes, je suppose, soient d'avis que ce serait là une coutume logique et naturelle, il en est cependant bien peu qui voient combien vitale cette observance, combien étroitement elle se rattache à l'équilibre et à l'unité des forces sociales. On s'en éloigne rarement, même dans un cas particulier; jamais, à ma connaissance, sur une échelle plus vaste. A la suite de circonstances imprévues, je me suis trouvé secrétaire d'Etat entre décembre 1845 et juillet 1846, sans occuper un siège dans la Chambre des communes. C'est là, je crois, le cas,—qui ne passa pas sans protestation,—de beaucoup le plus notable depuis cinquante ans; et ce n'est qu'au cours du dernier demi-siècle que notre système constitutionnel s'est complètement établi. Avant la réforme du Parlement, il était toujours facile de trouver un siège pour un ministre qui avait subi un échec; sir Robert Peel, par exemple, défait dans Oxford University, trouva immédiatement un refuge et la paix dans Tamworth. Je désire appeler l'attention sur la différence qui existe, dans ce pays; entre le ministre et un membre d'une Chambre du Parlement.

Dans la Chambre des communes surtout, cette différence constitue une partie inséparable et vitale de notre système de gouvernement. L'association des ministres avec le Parlement et, par l'entremise de la Chambre des communes, avec le peuple, est la contre-partie de